

**ASSOCIATION**

**Notice d’utilisation du dossier de demande de subvention**

1. **Dans quel cas remplir ce dossier ?**

Vous êtes une association constituée et déclarée selon la loi du 1er juillet 1901

**&**

Vous demandez une subvention pour l'association ou pour le financement d'une action spécifique car votre projet intéresse le Département.

1. **Comment le remplir ?**

Cette année nous vous invitons à **télécharger et** à **remplir à l'écran** sur votre ordinateur le dossier de demande de subvention (au format WORD) concernant les 3 volets d’information habituels :

* **volet 1** : **présentation de votre association**,
* **volet 2** **"Projet et Moyens"** : projet associatif, moyens employés, subvention demandée,
* **volet 3** : description de l'**action spécifique** pour laquelle vous sollicitez une subvention du Département.

Ce document une fois complété, vous pouvez l'éditer, le signer **(signature manuscrite obligatoire)** et poursuivre la procédure indiquée ci-dessous.

1. **Quelles pièces joindre au dossier ?**
* **une lettre** dans laquelle vous indiquez **le montant d’aide demandé** et motivez la demande de subvention,
* **vos statuts déposés ou approuvés**, en un seul exemplaire, ou **vos statuts modifiés** si des changements sont intervenus depuis une demande initiale,
* le **rapport d'activité** et les **derniers comptes annuels approuvés**,
* le **compte-rendu financier de l’emploi de la subvention pour l’action précédemment financée par le Département[[1]](#footnote-1)**
* un **relevé d'identité bancaire** (RIB, RICE) **ou postal** (RIP)
* les **tableaux bilan association** et **compte de résultat** si vous sollicitez une subvention supérieure ou égale à 15 000 € (en format excel joint)

**NOTEZ BIEN qu'il est essentiel, pour une bonne compréhension, de fournir - en complément de notre formulaire que vous aurez renseigné et signé - tous les documents qui peuvent rendre compte aussi bien du contenu de votre projet que des moyens envisagés pour sa réalisation. Certains documents sont indispensables** : bilan moral et financier de l’année passée, programme détaillé des actions projetées pour 2024 - incluant par exemple études, devis... et bien sûr le budget 2024 de votre association.

Les informations recueillies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des demandes. Les destinataires des données sont les services du Département et les conseillers généraux. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la direction compétente. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

En cas de décision favorable, le versement de la subvention interviendra selon les modalités qui vous seront indiquées.

**4 - Comment communiquer rapidement ?**

En vous adressant à la direction compétente pour le secteur dont relève votre association :

* Direction de la Vie Sociale - secrétariat : 04.71.07.42.62
* Direction de l’Attractivité et Développement des Territoires – secrétariat : 04.71.07.43.54
* Direction du Numérique - secrétariat : 04.71.07.42.01
* Direction Finances et Contrôle de Gestion : 04.71.07.43.38

Vous trouverez les adresses Internet des directions et des services en consultant les « infos pratiques (contacts - annuaire) » sur le site du Département ([www.hauteloire.fr](http://www.cg43.fr/)).

**5 - Quand retourner votre demande au Département ?**

Dûment rempli, signé et complété par les pièces à joindre, votre dossier doit parvenir à :

**Madame la Présidente du Département**

**Hôtel du Département**

**1 Place Monseigneur de Galard**

**CS 20310**

**43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex**

**Au plus tard le 24 NOVEMBRE 2023**

**Tout dossier non remis à cette date ne pourra être instruit pour 2024**

1. IMPORTANT : la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d’un compte-rendu financier à l’administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n’est pas demandé. [↑](#footnote-ref-1)